JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS

MONACO - FRANCE ET COLONIES 250 franca ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Les abonnements partent du 1er de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 25 france la ligne

DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

Imprimerie Nationale de Monaco. Place de la Visitation Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOI

Loi nº 408 du 10 juillet 1947 relative au relèvement du plafond des retraites (Rectificatif) (p. 461).

ARRETES MINISTERIELS

Arrêté Ministériel du 28 juillet 1947 fixant les rations alimentaires pour le mots d'août 1947 (p. 461).

Arrêté Mintstériel du 29 juillet 1947 portant autortsation et approbation des statuts de la Société Anonyme dénommée « Le Triboulet » (p. 463).

Arrêté Ministériel du 29 juillet 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée a Le Triboulet — Revue de tous les Jeux » (p. 464).

Arrêté Ministériel du 30 juillet 1947 autorisant un chirurgien-denliste à exercer sa profession (p. 464).

Arrêlé Ministériel du 30 juillet 1947 autorisant un médecin à exercer sa profession (p. 465).

Arrêlé Ministériel du 31 juillet 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la « Société d'Etudes pour la Modernisation Urbaine de la Principauté de Monaco (Modurmo) (p. 465).

Arrêté Ministériel du 31 juillet 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme « Fernand Fillon et C¹⁰ » (p. 465).

Arrêté Ministériel du 31 juillet 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 466).

Arrêté Ministériel du 1º1 août 1947 relatif à la modification des statuts de la Société Ananyme « Saphamo » (p. 468).

Arrêté Ministériel du 1^{or} août 1947 relaits à la modification des statuts de la Société Anonyme « Compteir des Métaux Précieux » (p. 468).

Arrêté Ministériel du 1º1 août 1947 relatif è la modification des statuts de la « Société Immobilière des Moneghetti » (p. 469).

Arrêté Ministériel du 1^{or} août 1947 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme « Manufacture Verrière de Monaco » (p. 469). Arrêté Ministériel du 1er août 1947 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme dénommée «L'Internationale Financière» (p. 470).

Arrêté Ministériel du 2 août 1947 validant les titres d'achat pour l'acquisition des articles rationnés repris à l'Annexe I de l'Arrêté du 23 juillet 1947 (p. 470).

AVIS - COMMUNICATIONS - INFORMATIONS

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel (p. 471). Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 471).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 471 à 484).

Annexe au «Journal de Monaco»:

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 4 juillet 1947 (p. 67 à 85).

LOI

Loi n° 408, du 10 juillet 1947, relative au relèvement du plafond des retraites (Rootificatif).

Article Unique:

Au lieu de est élevé de 120.000 francs à 200.000 francs à partir du 1 or Janvier 1947,

Lire est élevé de 120.000 francs à 200.000 francs à partir du 1er Janvier 1946.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 28 juillet 1947, fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1947,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matières de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 règlementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ; Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infrac-

tions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la règlementation des restaurants :

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur :

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farinés composées :

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la règlementation des restaurants;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la règlementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Ve l'Atrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 règlementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er Mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commercants :

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ; Vu l'Arrêté Ministériel du 1er juillet 1942 instituant une carte

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceinter et allaitant :

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du casé et des succédanés de casé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la compostion du chocolat :

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barême des tickets exigibles pour la vente du fromage

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la règlementation sur la fabrication du chocolat

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 règlementant la vente

du pain ; Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 uin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du lor août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T »

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 juin 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1947 :

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour

le mois d'Août 1947.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois d'Août 1947 :

Pain et Farines

A. - Pain :

100 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;

250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J;

325 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;

250 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain portant les nos 5 et 6 du ler au 31 Août et les nos 7 et 8 du 15 au 31 Août 1947.

Les tickets-lettres auront une valeur de 150 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, V qui seront sans valeur.

B. - Farines composées et produits de régime assimilés.

500 grs à la catégorie « E » en échange du coupon nº 52 du deuxième semestre 1947 portant l'indicatif « E » valorisé à 500 grs 250 grs à la catégorie « J » en échange du coupon nº 52 du deuxième semestre 1947 portant l'indicatif « J » valorisé à 250 grs.

En outre, tous tickets-lettres ou chiffres d'Août 1947 portant l'indicatif « E » sont validés du for au 31 Août 1947 pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

C. - Forines simples, rationnées, forines de régime spéciales.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

D - Pains de régime, biscottes industrielles, produits de bisculterie, failnes de froment conditionnées.

La échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquintien du pain, à raison de 62,5 gis de ces produits contre 100 grs de tiebete de pain.

E. - Préparations culinaires.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

F. - Paln d'étilce.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

Viande:

Toutes catégories.

Les distributions de viande de boucherie et de charcuterie seront assurées selon les disponibilités.

Matières grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégoire « E » ;

650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;

500 grs pour les consommateurs des catégories J. M. V.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » ; en échange des tickets-lettres « GA, GB, GE, qui vaudront respectivement, 150, 100 et 50 grs ;

Pour la catégorie « A » : en échange des tickets-leitres « GA et GK, qui vaudiont 150 grs chacun ; des tickets-leitres « GB, GC, GD, qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-leitre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les calégories « J, M, V » : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de denrées diverses ; le ticket-lettre « FA » vandra $100~{\rm grs.}$,

Sucre :

En échange d'un conpon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » ; 1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégorles « J, A » : 1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « V » : 750 grs pour le mois ;

Pour les consemmateurs de la catégorie « M » : 500 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Pour les catégories « A, M, V », des instructions seront données ultérieurement.

Catégorie J : 250 grs de farines dites « Petits-déjeuners ».

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat en tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégorles « J. A » : 375 grs ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Autres calégories : Néant.

La ration pourra être servic soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera femis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois d'Août 1947, des rations supplémentaires ci-après ;

Catégorie T1: 1.500 grs pour le mois;

Catégorie 72 : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie T3: 4.500 grs pour le mois;

Catégorie T4: 7.500 gts pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui autont une valeur de 750 grs chacun.

Viande :

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2: 100 grs par semaine;

Catégorie T3: 150 grs par semaine;

Catégorie T4: 250 grs par semaine;

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-lettres «VA» de la seuille spéciale de travailleurs qui sont valorisés à 100 grs chacun et des tickets de viande des seuilles «T3 et TA» qui sont valorisés à 50 grs chacun.

Mattères grasses :

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2: 100 grs pour le mois;

Catégorie T3: 200 gts pout le mois;

Catégorie T4: 300 grs pour le mois;

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

Vin ou Botsson:

Catégorie T1: 1 l. pour le mois;

Catégorie T2 : 5 l. pour le mois ;

Catégorie T3: 9 l. pour le mois; Catégorie T4: 13 l. pour le mois.

Les tickets « Boisson » validés dans les différentes catégories autont une valeur de 2 litres chacun et le ticket « Août » marqué « B » de toutes les feuilles spéciales vaudra 1 litre,

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 3 juin 1947, sus-visé, est abrogé pour

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-uit juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etai,

Le Conselller de Gouvernament,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 Août 1947.

Arrêté Ministériel du 29 juillet 1947, portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommés « Le Triboulet ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Le Triboulei, présentée par M. Gérard Madieu, industriel, demeurant à Monaco, 61, boulevard du Jardin Exotique;

Vu les actes en brevet reçus par Mº Settimo, Notaire à Monaco, les 23 novembre 1946 et 13 juin 1947 contenant les statuts de ladite Société au capital ce un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1,000) actions de mille (1,000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, nodifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois no 340 du 11 mars 1942 et no 342 du 25 mars

Vii la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mais 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant

l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1947;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Le Triboulet, est

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 23 novembre 1946 et 13 juin 1947.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 sévrier 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société es tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 29 juillet 1947, portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Le Triboulet - Revue de tous les Jeux ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Le Triboulet - Revue de tous les Jeux, présentée par M. Gérard Madieu, industriel, demeurant à Monaco 61, boulevard du Jardin Exotique;

Vu les actes en brevet reçus par Mº Settimo, Notaire à Monaco, les 23 novembre 1946 et 13 juin 1947 contenant les statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 :

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'étallissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine no 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1947;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Le Triboulet -Revue de tous les Jeux, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date du 23 novembre 1946 et 13 juin 1947.

Art. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

APT. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

> P. le Ministre d'Etal. Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 30 juillet 1947, autorisant un chirurgien-dentiste à exercer sa profession.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 249 du 24 juillet 1938 portant règlementation de l'Art Dentaire dans la Principauté;

Vn 1'Ordonnance-Loi nº 363 du 24 mai 1943 instituent un Collège de Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 364 du 24 mai 1943 modifiant et complétant la Loi, nº 249 du 24 juillet 1938 ;

Vu la Loi nº 379 du 21 décembre 1943 modifiant la Loi nº 249 du 24 juillet 1938;

Vu la demande présentée par M. Aubert ;

Vu le certificat de Chirurgien-Dentiste délivré à M. Aubert par la Faculté Mixte de Médecine Générale et Coloniale et de Pharmacie de Marseille le 29 juin 1946 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins et du Collège

des Chirurgiens-Dentistes des 10 et 11 juillet 1947;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16 et 18 iuillet 1947 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Aubert Edmond est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté en remplacement ce M. Pierre Garbarino.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

l'ait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 30 juillet 1947, autorisant un médecin à exercer sa profession.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894 sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien etc;

Vu les Ordonnances Souveraines des ler avril 1921, 16 janvier

1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938;

Vu la demande présentée, le 5 mars 1947, par M. le Docteur Fiorenzo Fusina, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la Médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Urbino cédant ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine et Chirurgie délivré

le 28 mars 1947 par l'Université de Modèna (Italie);

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins en date du 15 juillet 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Fiorenzo Fusina est autorisé è exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Urbino, cédant.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêtt.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 31 julifet 1947, portant autorisation et approbation des statuts de la « Société d'Etudes pour la Modernisation Urbaine de la Principauté de Monaco » (Modurmo).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société d'Études pour la Moderntsatton Urbaine de la Principauté de Monaco (Modurmo), présentée par M. Henry Bulgheroni, ingénieur, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jatdin Exotique;

Vu l'acte en brevet reçu par Mº Louis Auréglia, Notaire à Monaco, le 28 mai 1947, contenant les statuts de ladite Société au

capital de cent mille francs, divisé en cent actions de mille francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942.

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 téglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 rela-

tive aux titres des Sociétés par actions ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet

1947 : Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Société d'Etudes pour la Modernisation Urbaine de la Principauté de Monaco (Modurmo) est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mai 1947.

ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Atrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 31 julilet 1947, portant autorisation et approbation des statuts de la socété anonyme « Fernand Fillon et Ole ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Fernand Fillon et Cie, présentée par M. Fernand Fillon, commerçant, demeurant n° 20, rue de Millo à Monaco;

Vu l'acte en brevet reçu par Mº J.-C. Rey, Notaire à Monaco, le 23 avril 1947 contenant les statuts de ladite Société au capital de un million six cent mille (1.600,000) francs, divisé en mille six cents (1.600) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 :

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite; Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 sévrier 1946 rela-

tive aux titres des Sociétés par actions ; Vu la délibération du Conseil de Gouvemement du 18 juillet 1947;

Arrétons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Fernand Fillon et Cie est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en bievet en date du 23 avril 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 sévrier 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fnit à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 31 juillet 1947, mod fiant la no-menclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-den-tistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi nº 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2.938 du ler décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine u° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine no 2.938 du ler décembre 1944;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Artêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté

Ministériel du 12 septembre 1946 sus-visé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mai 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des nédecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médi-

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 4 juillet 1947;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1947,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxi-

liaires médicaux, annexés aux Arrêtés Ministériels des 12 septembre 1946, 15 janvier 1947 et 20 mai 1947, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit : Art. 10. - Il est ajouté :

«L'honoraite des actes en PC, en K ou en D, ne se cumule « pas avec celui de la consultation ou de la visite, sauf exceptions « prévues à la nomenclature ».

Art. 24. - Le premier alinéa est supprimé :

Art. 27. - La rubrique est ainsi modifiée :

Il est ajouté :

Coefficient 2 (PC \times 5)

« Infiltration anesthésique périarticulaire (par séance, quel que « soit le nombre des injections] ».

Ajouter :

Après :

«Infiltrations intra-dermiques régionales (par séance, quel que « soit le nombre des injections) ».

> Injection intra-veineuse de sérum physiologique

Il est supprimé :

Coefficient 5 (PC x 5) ponetion sous-occipitale

Art. 28. - La rubrique est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE PARTIE

Chirurgie des Traumatismes

om algor to Translationes
A Fractures
50 - Traitement sanglant complet d'une fracture fermée récente;
Humérus, omoplate K 70
6° — Traitement sanglant complet d'une fracture ouverte : Fractures indiquées ci-dessus en supplément K 10 Autres fractures ouvertes : côtes sternum : C 20
7º — Traitement sanglant complet d'une fracture fer- mée ancienne en supplément : Avant-bras, humérus, jambe rotule, fémur. K 10 (l.es autres sans supplément).
C Plaics
Ajouter :
Excision de plaie du cuir chevelu avec es- guillectomie cranienne K 40 Traitement opératoire du scalp K 30

TROISIÈME PARTIE

Chirurgie des Tissus F. -- Os

Après	.		
	Biopsie osseuse comportant trépanation de l'os	K	15
Ajoute	f :		
	Ponction statuale	K	5

CINQUIÈME PARTIE

Tête

Supprimer les deux premières inscriptions : Excision de plaie du cuir chevelu Traitement opératoire du scalp

panation

portées dorénavant ci-dessus sous la rubrique « l'o partie --C. Plaies ».

Rempl	acer l'ins	cription	n :.	**		
				intrabuccale		K
Par :						
	Rinnein	d'una	Lieinn	intrahuccala	eans Ith	

5

Supprimer toutes les inscriptions à partir de :			Section intra-crânienne du nerf acoustique ou glosso-		
« traitement opératoire de la constriction permanente choires » et les remplacer par les dispositions suivantes :	des	mâ-	Pharingien Note. — Les coefficients de neuro-chirurgie tiennent o la longueur des interventions et de la multiplicité des aide	comp	
Chirurgie cranio-faciale			The state of the s		
Encéphalographie par voie lombaire	K	30	SIXIÈME PARTIE		
Artériographie cérébrole		40	Cou '		
Phlébographie cérébrale	K	40	Phrénicectomie ou phrénoalcoolisation (après décou-		
Ponction ventriculaire quel que soit le nombre des ori-	12	46	verte du nerf)	K	40
lices de trépanation	K	40 15	(au lieu de K 30) Scaléhotomie	K	40
Ventriculographie (quel que soit le nombre des orifi-		1,5	(au lieu de K 30)	1.	70
ces de trépanation, non compris les honoraires du					
radiologiste)	K	60	SEPTIEME PARTIE		
Le même acte chez le nourrisson sans trépanation	K	25 15	Thorax		
Ponction sous-occipital	<i>V</i>	כו	Supprimer :		
A. — Traumailsmes récents			Biopsie extemporanée (en supplément)	K	16
Trous de trépans explorateurs quel qu'en soit le nombre	K	40	Supprimer toutes les inscriptions actuelles à partit de	αT	hora-
Trépanation pour traumatisme récent du crâne (ouvert			coplastie avec pneumolise, temps supérieur » et les remp	lacer	par
on fermé, quel que soit le nombre des orifices de			celles ci-après :		
trépanation) sans ouverture de la dure mère Même acte avec ouverture de la dure mère, sans inter-	K	80	Thoracosplastic avec pneumolise, temps supérieur	K	100 60
vention sur les méninges molles ni le cerveau	K	100	Thoracomplastic avec pneumolise, autre temps Apicolise isolée, avec ou sans plombage	K K	60
Même acte avec intervention sur les méninges molles ou			Pneumothorax extrapleural partiel	ĸ	60
le cetveau	K	140	Pneumothorax extrapleural total	K	100
D 411 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11			Thoracoplastic avec pleurectomic	K	80
B. — Affections non traumatiques du cerveau et acc post-traumatiques tardifs	ideni	ls .	Pleurotomie simple	K	20 40
			Pleurotomie simple avec résection costale	K	80
Trépanation décompressive sous-temporale, sans ouver- ture de la dure mère	K	60	Pneumotomie ou spéléotomie en deux temps ou plu-	••	•
Trépanation décomptessive avec ouvertute de la dute		00	sieurs temps	K	100
mère (type Custing ou Ody)	K	80	Réscetion partielle d'un lobe pulmonaire	K	120
Trépanation décompressive (grand volet)	K	100	Lobectomie ou pneumonectomie	K K	150 100
répanation exploratrice et palliative pour lésion in-			Péricardectomie	K	40
de la convexite des hémisphères	K	100	Thoraco-laparatomie	ĸ	100
Trépanation exploratrice et palliative de la fosse céré-	••	,,,,	Desophagectomie thotacique	K	150
brale postérieure	K	130	Traitement opératoire des lésions du médiastin	K	120
l'répanation exploratrice et palliative de la région hy-	1.5		Traitement opératoire du goître intra-thoracique (résec-	ĸ	120
pophisaire	K	120	tion costale ou stermale comprise)		120
Trépanation et ablation de tumeur ou abcès de la té- gion hypophisaire (méningiôme excepté)	K	150	HUITIEME PARTIE		
Trépanation et ablation de méningième quel qu'en soit			Rachis et Moëlle		
le siège	K	200			
Trépanation et ablation de tumeur ou abcès de la fosse			Supprimer toutes les inscriptions actuelles et les remplecelles ci-après:	acer	par
cérébrale postérieure	K	200	Traitement opératoire du spina-bilida-occulta	K	60
Trépanation et ablation de tumeur intra-ventriculaire ou de pinéatome	K	200	Traitement du spina-bifida avec tumeur	ĸ	100
Trépanation et ponction d'un abcès intra-cérébral	ĸ	120	Laminectomie simple	K	60
Trépanation et évacuation d'un abrès extra-dural		80	Laminectomie exploratrice avec ouverture de la dure	v	00
Drainage permanent des ventricules pour hydrocéphalie,			Laminectomie avec ablation d'une tumeur extra-médul-	K	80
quelle que soit la méthode	K	150	laire	K	120
Draînage temporaire par trépanoporction pour hydrocé-	ν	ا مو	(extra ou sous-durale)		
Phalie Excision d'une cicatrice cérébrale	ĸ	80	Laminectomie avec abcès, arachnoïdite ou pachy-mé-		
Excision d'une zone épileptogène avec stimulation élec-	12	120		K	100
trique	K	150	Laminectomic avec ponction d'une tumeur intramé-	K	100
Traitement chirurgical de la méningo-encéphalocéle	K	80	Laminectomic avec ablation d'une tumeur intra-mé-		100
Intervention sur les voies nerveuses intra-encéphali-				K	150
ques : l'obotomie, tractotomie	K.	150	Laminectomie avec ablation d'une tumeur géante de la		
Traitement opératoire d'un hémaiome sous-dutal ou intracérébral spontané ou traumatique	K	150		Ķ.	150
Extraction d'un corps étranger intra-cérébral	ĸ	150		K K	80 100
				ĸ	100
C. — Nerfs Intra-craniens			Réduction d'une scoliose par manœuvre orthopédique		
Neurotomie rétrogassérienne par voie temporale	K	100			408 100
Mantalamia saltagasaatianna mas vala naata	·	120	Cardatamia	r.	11301

Art. 30. — Il est ajouté à la rubisque :		
A. — En dehors de la gestation		
2º — Opérations plastiques	*	
Après : Stomatoplastie	K	40
Dilatation par vaginisme (y compris la dilatation anale, s'il y a licu)	K	2 0E
Art. 31. — La rubrique est complétée comme suit : Après :		
Biopsie du col	K	4
Biopsie d'endomètre pour diagnostic coto-hormonal A la fin de l'article, ajouter :	K	8
Insémination artificielle, la série (1 à 3)	K	15
Art. 35. — Il est ajouté : Surveillance d'un enfant prématuré élevé en couveuse (par 24 heutes)	SF	9
Art. 37. — La rubrique est modifiée et complétée comme Prélèvement pour biopsie dans le larynx ou l'hypopha-	suit	
rynx	K	8
Nez et Sinus		
Après : Calvano-cantérisation répétée, chaque séance	K	2B
	K	6B
Oreille Après :		
the state of the s	K	. 8
Antrotomie chez le nourrisson	K K	60 100
Larynx, trachée, bronches, hypopharynx, œsophage Polype du larynx (extraction par les voies naturelles)	K	40
Art. 40. — La rubrique est modifiée ainsi qu'il suit : H. — Opérations sur les parties molles		
	K	5
Par : Biopsie d'une lésion intrabuccale sans trépanation	K	4
Art. 44. — Il est ajouté :		
Psychanalyse (par séance, avec maximum de 12 séances)	K	4
Art. 2.		,
MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux	Pub	lics

et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neul cent quarante-sept.

> P. le Ministre d'Etat. Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 31 juillet 1947.

Arrêté Ministériel du 1ºº Août 1947, relatif à la modifica-teon des statuts de la société anonyme « Saphamo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. le Docteur Etienne Pallay, Administrateur de Sociétés demeurant à Monaco, 1, rue du Portier, le ler juillet 1947, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Saphamo ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le

30 juin 1947 portant modification des statuts

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 règlant

l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ; Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 février 1946 tela-

tive aux titres des Sociétés par Actions ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1947;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Saphamo en date du 30 juin 1947, portant modification de l'article 3 des statuts.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnarce-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier noût mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Elai,

Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 1et Août 1947, relatif à la modifica-tion des statuts de la société anonyme « Comptoir des Mélaux Précieux ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Gambey Frédétic, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, le 3 juillet 1947, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Comptoir des Métaux Précleux ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 13 juin 1947, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souvetaine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mats 1895, notamment en ce qui concerne la nomieasion, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes 1

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1947 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Comptoir des Métaux Précleux en date du 13 juin 1947, portant :

1º — augmentation du capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 5.000.000 de francs par l'émission de 4.500 actions neuvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

2º - modification des articles 27 et 39 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economic Nationale est chargé de l'exécution du présent Artêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mit neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, r. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 1er Août 1947, relatif à la modification des statuts de la « Société Immobilé ère des Moneghetti ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par le Révérend Père Clovis Lavastre, de la Compagnie de Jésus, Chapelle du Sacré-Cœur, rue Bosio prolongée. le 4 juillet 1947, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Immobilière des Moneghetti»;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le

20 juin 1947 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnauce Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux

Comples ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 règlant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 rela-

tive aux titres des Sociétts par actions. Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet

1947;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Immobilière des Moneghetti en date du 20 juin 1947, portant modification des articles 2, 31, 32, 33, 34, 39 et 49 des statuts.

ART. 2,

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

Apr. 3

M. le Conseiller de Convernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 1ºº Août 1947, relatif à la modification des statuts de la société anonyme « Manufacture Verrière de Mongoo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Lucien Kitzinger, industriel, demeurant à Monaco, 60 bis, boulevard de Belgique, le 7 juillet 1947, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Cénérale extraordinaire des actionnaires de la Société Manufacture Verrière de Monaco;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 14 juin 1947 portant modification des status;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942.

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilau des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Manufacture Verrière de Monaco en date du 14 juin 1947, portant :

- Augmentation du capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 3.500.000 francs, par l'émission de 3.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.
 - Modification des articles 10 et 22 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrôló Ministériel du 1ºº Août 1947, relatif à la modifica-tion des statuls de la société anonyme dénommée « L'internationale Financière ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Adrien-Louis Billot, Administrateur de Sociétés, demeurant 1, boulevard de Belgique à Monaco, le 7 juillet 1947, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société L'Internationale Financière;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 7 juin 1947 portant changement de la dénomination sociale et modi-

fication aux statuts :

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois no 340 du 11 mars 1942 et no 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 règlant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite;

Vo l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 février 1946 relative aux litres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1947;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société « L'Internationale Financière » en date du 7 juin 1947, portant :

1º - Changement de la dénomination sociale qui devient : Transcom S. A. et conséquemment modification de l'article 2 des statuts :

2" -- Modification des articles 10 et 22 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier acût mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 2 août 1947, validant les titres d'achat pour l'acquisition des arroles ralionnés repris à l'Annexe i de l'Arrêté du 23 juillet 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits

Vu l'Ordonnance-Loi nº 344 du 29 mai 1942 modifiant les Or-

donnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941; Vu l'Ordonnance-Loi no 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 308 du 21 janvier 1941

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 autorisant la vente libre de certains articles textiles à usage vestimentaire ou domes-

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1947;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, demeureront seuls valables, sur les cartes de vêtements des consommateurs, les ticketslettres et tickets-chiffres suivants :

1º - Laine à tricoter.

a). Tickets-chiffres marqués «Laine»

Carte de layette, catégorie L, modèle 1944, nos 55 à 116 ; Carte de layette, catégorie L. modèle 1946, nos 144 à 187; Carte de bas-âge, catégorie B, modèle 1944, nos 50 à 120;

Carte de bas-âge, catégorie B. modèle 1946, nos 67 à 110.

b) Tickets-lettres valables chaeun pour 100 grammes de laine à tricoter.

Consommateurs de plus de 18 ans, catégorie A. modèle 1946, tickets-lettres AO et AN.

Consommateurs de 3 à 18 ans, catégories E et J, modèle 1946. tickets-lettres AO, AN et AK.

2º - Layette.

a) Langes de laine.

Pour l'acquisition d'un lange de laine chacun, les tickets suivants, extraits des cartes de layette :

Catégorie L., modèle 1944, tickets L et M.

Catégorie L., modèle 1946, tickets-lettres AJ, AP, AM.

b) Autres articles rationnées.

Pour l'acquisition des articles rationnés, dont la liste a été donnée à l'annexe I de l'Arrêté du 23 juillet 1947, les tickets-lettres ou chiffres suivants:

Catte L, modèle 1944, tickets-chiffres 37 à 54, tickets-lettres A. B. C. D. G. H. I. valables chacun pour 30 points Carte L, modèle 1946, tickets-chiffres de 20 points, tickets-

chiffres de 2 points, tickets-chiffres de 1 points.

30 - Linge de maison.

L'acquisition des articles de linge de maison, dont la liste a été donnée à l'annexe 1 de l'Arrêté du 23 juillet 1947, devra donner lieu à la remise préalable des tickets suivants :

Carte mariage, tickets de 10, 5, 2 et 1 points. Carte layette, modèle 1944, tickets n^{os} 1 à 36 inclus de 3 points chacun et ticket-lettre U pour une valeur de 30 points ; Carte layette, modèle 1946, tickets de 5 points.

En outre il peut être délivré des vignettes « Points textiles 1947 », destinées à couvrir les besoins exceptionnels en linge de maison de la population.

4º - Toile cirée.

Les tickets-lettres AB, extraits des cartes modèle 1946 catégories L. B. E. et J. dans les conditions indiquées par l'Arrêté Ministériel du 21 février 1947, ainsi que le ticket MJ, validé pour l'achat de 1 m. 50 de toile cirée sur les cartes catégories M.

Sont définitivement périmés, outre les titres indiqués à l'article 5 de l'Arrêté du 23 juillet 1947 :

- -- Les tickets-chiffres de 10 points, extraits des cartes L modèle 1946;
- Les tickets-lettres J, K, N, O, P, Q, R, S, T, antérieurement validés pour 30 points, sur les cartes L. modèle 1944;
- Les tickets de 20 points, extraits des cartes catégories Μ.

ART. 3.

Restent valables, les bons émis antérieurement à la date du présent Arrêté, pour l'achat de laine à tricoter, de langes de laine et de vêtements de travail.

ART. 4.

Tous les titres de rationnement ou d'approvisionnement, autres que ceux tenus en vigueur par le présent texte dans le cadre de l'Arrêté du 23 juillet 1947, perdront toute valeur de réapprovisionnement pour les commerçants détenteurs, à dater de la publication du présent Arrêté.

ART. 5.

Sont abrogés, tous Arrêlés antérieurs, qu'ils soient contraires au présent Arrêté ou qu'ils aient achevé de produire effet, ou que leurs dispositions aient été reprises dans le présent texte.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Inférieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 août 1947.

AVIS - COMMUNICATIONS INFORMATIONS

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.

La Cour d'Appel dans ses audiences des 9 et 16 juin 1947, a rendu les arrêts ei-après :

- P. A.-L., né le 12 avril 1919, à Saint-Jean de Bonnefonds (Loire) ches de sonderie, dementant à Juan-les-Pins : quatre années d'emprisonnement (avec sursis) - Appel du jugement du 6 mai 1947 qui l'avait condamné à 3 ans de prison avec sursis - pour vols.
- B. A.-L., né le 6 novembre 1877, à Vienne (Isère), sans profession, domicilié à Monaco : 25 francs d'amende avec sursis pour blessures par imprudence et 11 francs d'amende pour la contra-vention connece (Appel du jugement du 29 avril 1947 qui l'avait condamné à la même peine) pour blessures involontaires et infraction à la règlementation sur la circulation automobile.

- G. E., né le 3 avril 1923 à Molain (Aisne), mécanicien, demeurant à Monte-Carlo : relaxé du délit de violences et acquitté, au bénéfice du doute, du délit d'outrage public à la pudeur (Appel du jugement du 20 mai 1947 qui avait prononcé la même décision).
- L. A.-L., né le 15 août 1889 à Villefranche-sur-Mer (A.-M.). entrepreneur de Travaux Publics, domicilié à Beaulieu (A.-M.), (Appel du jugement du 22 avril 1947 qui l'avait condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et deux cents francs d'amende, arrêt confitmatif.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunni Correctionnei.

- Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 24 mai et 10 juin 1947, a prononcé les condamnations suivantes :
- T. G.-E., né le 25 septembre 1903 à Paris (20°), sans profession, sans domicile fixe, s'étant dit P. L. condamné à dix mois d'emprisonnement pour vol.
- C. J.-L.-C., né à la Turbie (A.-M.), le 8 mars 1902, manœuvre, demeurant à Cap-d'Ail : condamné par défaut à quinze jours de prison et cinquante francs d'amende pour le délit et quinze francs d'amende pour la contravention pour ivrognerie et violences légères.
- M. J.-B., né le 21 janvier 1890 à Caramagna (Italie), sans prolession, demeurant à Cap-d'Ail condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis pour infraction à Arrêté d'expulsion.
- C. J.-J., né à Monaco, le 5 mai 1887, restaurateur, demeurant à Monaco, condamné à seize francs d'amende pour infraction au règlement général de Voirie.
- G. J.-M.-L., né à Monaco, le 12 avril 1901, entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Monte-Carlo, condamné à huit francs d'amende pour infraction au règlement général de Voirie.
- S. R., né à Monaco, le 22 mars 1904, maçon-platrier, demeurant à Beausoleil : quinze jours de prison avec sursis pour vols.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Elude de Mº Auguste Settimo Docteur en Droit, Nolaire 26 avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROITS INDIVIS SUR FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte recu par M° SETTIMO, notaire sonssigné, le 16 juillet 1947, Mª Théohaldine Antoinette dite Dina PRIOLA, commerçante, veuve de M. Joseph-François-Antoine VELAY, demeurant à Monte-Carlo, rue du Portier, Hôtel d'Europe, ayant agi tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de son fils mineur Norton, Jean, Michel, Reghald, Francis, Richard VELAY a cédé à M. Louis, Albert, Clément, Victor MATTIUZZI, commerçant, demeurant à Monaco, villa du Parc. 49, rue Plati, la moitié inàlvise d'un fonds de commerce de vente de produits de régime, à l'exception de ceux ayant une valeur médicamenteuse, articles d'orthopédie, d'hygiène, de toilette et de pansements, accessoires de pharmacie, vente de plantes médicinales: verve ne, titleul, camomille, mentile, orangér (fentiles) et eucalyptus, situé à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a Pieu, en l'étude de M° SETTIMO,

Oppositions s'il y a lieu, en l'élude de M° SETTIMO, notaire, dans les dix jours qui sulvront la deuxième

Monaco, le 7 août 1947

(Signé) : A. Settimo.

Etude de Me Jean-Charles REY Docteur en droit, notaire 2. Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1912, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exe. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 23 juin 1947.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 novembre 1946, par Me Jean-Charles Ruy, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monegesque:

STATUTS

TITRE L

Formation. - Dénomination. - Objet.

Siège. - Durée.

Article Prem'er.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les sonscripteurs et les propriétaires des actions el-après éréées et cuies qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lots de la Pra-cipanté de Monaco sur la matière et par les présents

Art. 2,

La Société prend la dénomination de « VALROSA ».

Art. 3.

La Société a pour objet l'armement en plaisance d'un Yacht mixte dénommé « VALROSA », d'une longueur de trente-teux mères trente : largeur : cinq mètres vangteinq ; tirant d'eau : trois mètres quarante, jaugeant cent neuf tonneaux, batlant pavillon monégasque, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet cocial ou susceptibles d'en faciliter la dévelonment. le développement.

Le siège de la Société est fixé n° 42, boulevard des Moutins, à Monte-Carlo (Principanté de Monaco); il pourra être transféré en tout autre endroit de la Prin-cipanté sur simple décision du Couseil d'Administration,

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution défi-nitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. - Actions, - Versements.

Art. 6.

M. PIC, ès-qualité, apporte à la Société le Yacht mixte dénommé « VALROSA » apportenant un Prince de FAU-CIGNY LUGINGE, battant pavillon monégasque, dont le port d'attache est à Monaco, de deux moteurs Thority-croft de quarante-cinq chevaux au pétrole, groupe électrogène, Parsons quatre cylludres avec génératrice de cent vingt-cinq volts, quarante ampères, groupe de quatre-vingt-nuit éléments d'accumulateurs cadmium-nickel, ainsi que de douze volles hateque Raisey, neuves ou en parfait état et d'une baleinière de péché et de port avec voltes Raisey, en acajou, ainsi que toutes les installations et tous les accessoires qu'il comporte.

Origine de Propriété.

Le Yacht présentement apporté appartient au Prince de FAUCIGNY LUCINGE pour l'avoir acquis de M. le Marquis Luigi-Rolandi RICCI, suivant acte s. s. p., en date, à Monaco, du vingt-sept août mil neuf cent qua-rante treis

Le Marquis RICCI en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Mine Suzanne RODITI, suivant acte . s. s. p. en daté à Monaco, du vingt octobre mil neuf cent quarante deux, curregistré le vingt novembre mil neuf cent quarante deux.

Lesdits actes transcrits sur l'acte de naturalisation, délivré par Son Excellence M, le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent trentr-cing, inscrit au Bureau de la Marine, sous le trentr-cinq, ins n° 852, folio 92.

Propriété - Joulssance.

La Société joulra et disposera de tous les biens et droits à elle apportés, comme de chose lui appartenant en pleine propriété et jouissance, à compler du jour de sa constitution définitive. Elle prendra les dits biens et droits dans l'état où ils sa trouveront, sans receurs ni répétition pour quelque cause que ce soit,

Art. 7.

L'apport qui précède est consenti moyennant Pattribusion à M. le Prince de FAUCIGNY LUCINGE, apporteur, de quatre cent cinquante actions de dix mille francs chaenne, entièrement libérées.
Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 12 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négocières que deux uns après l'approbation de l'apport

tion de l'apport.

Art. 8.

Le capital social est fixé à OINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, quatre cent cinquante sont attribuées, comme il est dit ci-dessus à M. le Prince de PAUCIGNY BUCINGE, "hpporteur," et "les offiquante actions de surplus sont à souscription.

Art. 9.

Art. 9.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou eu espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserve et de prévoyênce, son par tous autres moyens, le tout en vertu d'une déciston de l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'pourra être créé, en représentation totale on partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourre quest au mante de la contraire de contraire de la contraire d

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'una délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement fotal ou partiei des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre ayant ou con 'e même capital, et s'il y a lieu, avec cession on rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Ari. 10.

Les actions enflèrement abérées sont nominatives ou au porteur sauf dispositions légales interdisant cette dernière forme.

denitere forme.
Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.
Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits de registres à souche, numérolés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Art. 11.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précé dent, la cession des ections ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration. Cette déclaration sera datée : elle étoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénous, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclatation, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation on le refus du transfert. En cas de refus, il seta tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale

cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transfèrer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les actions d'apport ne peuvett être détachées de la souche, remises aux apporteurs, et devenir négociables que deux ans après l'apportation de l'apport. Pendant ce temps, à la d'ligence du Conseil, d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leurs nature et la date de l'approbation de l'apport. Néanmoins, pendant ce même temps elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et Le conseru a Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

Art. 14.

La cession des actions au porteur s'upère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations Cene des litres nominatis a het par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire on mandataire, et inscrites sur les régistres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Art. 15.

Sauf les droits spéciaux qui scraient accordés aux actions de priorité au cas où il en scrait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux, actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Sta-tuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conscil d'Administration et des Assemblées Géné-

Art. 16.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payes au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominant non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclame dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Bociété.

Les actions sont indivisibles et la Société ne réconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action Tous les co-propriétaires indivis d'une action et tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitlers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne neuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux déli-bératlons de l'Assemblée Générale.

TITRE III, Administration de la Société.

Art. 18.

La Société est administrée par un Consoil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assembles Générale.

Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des gérants pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délègué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société. présente Société.

Art. 19.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonc-

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne possèderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra complèter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En teus cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à ret étand. à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la reunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

Art, 20.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions Jusqu'à l'As-Le premier Conseil Jestera en folictions Jusqu'a l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira apròs l'oxpiration du sixième exércice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six antiées. Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixèra la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art, 21.

Si le Consoil est compusé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans de cas, les nominations faltes à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion. à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat

De même, si une place d'administrateur devient va-cante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales,

le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le noribre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assem-

descendu de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.
L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une election définitive L'Administrateur nomné en remplacement d'un sutre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe par sa décision, une autre durée de fonctions de l'admi nistrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeu rent pas moins valables.

Ari. 22.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu. En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des actionnaires mais qui n'a pas voix aux délibérations si elle n'est administrateur.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Consoil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinén sulvant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a drait deux seix droit A deux voix

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandalaire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validite des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans le procès-verbal de cha que délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents nistrateurs absents.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les coples ou extraits de ces Procès-Verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président

Art. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus tendus, sans limitation et sans réserve, pour l'adminis-tration et la gestion de toules les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires

Le Conseil pent déléguer les pouvoirs qu'il juge conve-nables à un ou plusieurs administrateurs peur l'adminis-tration courante de la Société et l'exécution des décisiens du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administraleurs-délégués sont déterminés par le

Conseil

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut auto

riser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur reponsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

. Art. 26.

Tous les acles concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Adminitrateur-Délégué, ou, à défaut, par deux Administrateurs.

Art. 27.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixéd pas l'Assemblée Générale, est main-tenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

Art. 28.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un on deux commissaires aux comples dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant avec la régularité des opérations et des comples de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant con fontiennement. son fonctionnement,

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ue peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V. Assemblées Générales.

Art. 29.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possedant un nombre d'actions représentant le divième du capital social, peuvent tours et à teule époque, convogner une Assemblée et à teute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 38 pour les Assemblées Générales extraordi-

à l'article 38 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco ».

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délats et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentes.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 30.

Sant les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui même actionnaire, sauf les exceptions ci-

apres

Les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs blens. Les mineurs et interdits peuvent être représentés par

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée. Les sociétés et établissements publics sont représentés sett par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

signature ou d'identité.
Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.
Les propriétaires d'actions au portent doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, dépose au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de medit on offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation. convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai adiqué pour les actions nominatives et d'accepter des lepôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Art. 31.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et coavoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

Art. 32.

Art. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du assemblée Générale est présidée par le Président du assemblée Générale est président par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme somateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut împ pris même en détors des actionnaires.

L'est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et donneilles des actionnaires présents et réprésentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procèserbal. verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont cons tales par des procès-verbaux inscrits sur un registre special et signés par les membres composant le Burgan, Les extraits on coptes de ces procès-verbaux à produire en justice on ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 33,

Lordre du jour est arrêté par le Conseil d'Adminis-tration si la convocation est faite par lui ou par celui

am convoque l'Assemblée.

It n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant a réunion avec la signature des membres de l'Assemblée exprésentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soûmise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour néut être soumise à un voic de

Pass à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révêlés au ours de la réunion et qu'il y a, pour la Sociéé, un inférè pressant à révoquer un mandataire indigne de sa conflance.

Art. 34.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 37 et 38 ct-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Généra'e est convoguée à nouveau par avis inséré au moins dix

jours à l'avance.

Ce le nouvelle Assemblée délibèrera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Art. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 38 ci-après. En cas de parlage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Art. 36.

Art. 36.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 30 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle solde des dividendes répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de résèrves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants. Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour. Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administra-tion en jetons de présence on autrement, la rémuné-ration des commissaires; elle autrise la création de tous fonds d'amortissement en de réserves spéciales Elle coulère au Conseil Jontes autorisations pour passer tous actes et faire toutes epérations pour les quels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels

comme tels

comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tons les intérets de la Société et sur toute résolution dont l'applitcation ne constitue pas ou n'entraire pas directement
ou indirectement, une modification quelconque aux
Statuts, de la Société.

La délihération contenant l'approbation du bilan et
des comples doit être précédée de la lecture du rapport
des Commissaires à peine de nullité.

Art. 37.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'ini-tiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment : La prorogation ou la réduction de durée, la Gissolu-tion et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec loute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction on l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions. L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société. La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires

et leur rachat.
La modification de la répartition des bénéfices.
Le transferi ou la vente à tous tiers au l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes medifications compatibles evec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions

L'énonciation qui précède est purement énonciative et

non limitative.

Art. 38.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se compo-sent de tous les propriétaires d'actions quel que soit p-nombre d'actions que chacun d'enx possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il réprésente d'actions comme propriétaire ou comme mandaiaire, sans distinc-tion et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'As semblée Générale ne peut délibérer valablement qu'au tant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est draux articles 30 et 35; toutefois, si sur une première convocation. L'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoque une seconce, à un mois au plus tôt de la première. Pendant est intervalle, il est fait, chaque semaino, dar.s le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus. actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année Sociale. — Inventaire. Répartition des Bénéfices.

Art. 39.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit

le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-cont-quarante-sept.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

à la disposition des commissaires.

Il est, en outré établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passil de la Société Dans cet inventaire les divers étéments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominate sans lenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire le bilan et la compte des profits et perfes

L'inventaire le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quaran-tième jour au plus tat d'avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et sa faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Les produits nets de la Société constatés par l'inven-taire annuel déduction faite de tontes charges, pertes, services d'inférêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des déttes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommés destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° El le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être

portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des senis actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII

Dissolution. - Liquidation.

Art. 42.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réu-nion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société on de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administra-tion, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

Art. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liqui-dation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux ponvoirs des Administrateurs et des Commissaires,

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le forctionnement et les attri-

butions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Societe.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblés Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'étoindre le passif. Ils ont en vertir de leur qualité les ponvoirs les plus éténdus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transfer, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec on sans patement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assembles Générale Extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout eu partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoule.

Pendani la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'exis-tence de la Sociélé, elle doit continuer à être régulière ment convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comples de cenx-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous nouvoirs spéciaux; à la flu de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a

Après paiement du passif et des frats de liquidation l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amortles, se cet amortissement total n'a pas été complètement effe-

Puis le solde est réparti entre les actionnaires pro-portionnellement au nombre d'actions possédées par

TITRE VIII,

Contestations.

Art. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de

Monaco, et toutes assignations ou significations sort

régulièrement données à ce domicile.

À défaut d'élection de donicile, les assignations ou significations sont valablement failes au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Art, 45

Les contestations touchant l'intérêt général collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'an nom de la masse des actionnai-res et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Gé

nerale.
Tout actionnaire qut veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est acchefflie, l'Assemblée Générale assigue un on plusieurs commissaires pour suivre la contestation. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

Art. 46.

La présente Société ne sera définillvement constituée qu'après :

- 1° que les présents Statuts auront été approuvés ela Société autorisée par Arrèté de Son Excellence M, le Ministre d'Etat de la Principanté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;
- 2' que toutes les actions l'émettre contre espèces aurout été souscrites et qu'il aura été vers la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fon-dateur et accompagné du dépôt d'une liste de souscription et de versement.
- 100 et de versement.

 3° qu'une prémière Assemblée Générale, convoquée par le fondaleur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dament représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport fait par M. le Prince de FAUCIGNY LUCINGE, fondaleur, et le bien fondé des avantages par lut stipulés et de faite rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

 4° que cotte deuxième Assemblée Générale (à legalette)
- 4° que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, buit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réuniou, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :
 - a) approuvé les présents Statuts ;
- b) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour M. le Prince de FAUCIGNY LUCINGE, fondateur;
- et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes, lixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moilté au moins du capital social souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part avec autant de voix qu'il a on représente d'actions comme proprétaire cu mandataire. Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées. Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et M. le Prince de FAUCIGNY LUCINGE, apporteur, fondateur, n'y a pas voix délibérative.

TITRE X. Publications.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-sente Société lous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrèté de S. Exc. M. le Ministre d'Etal de la Principaulé de Monaco, en date du 23 juin 1947.
- III. Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêlé Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de Me Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 26 juillet 1947, et un extrait analytique succinct desdits Statuts à été adressé an Département des Finances.

Monaco, le 7 acut 1947.

LE FONDATEUR.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDÚSTRIELLES .

Société Anonyme Monégasque au capital de 20 millions de francs.

2, boulevard de France - Monte-Carlo.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

. Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, par application de l'article 27 des statuts à Monte-Carlo, au siège social 2, boulevard de France, le 27 noût 1947, à dix heures du matin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration;
- Rapport des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes des exercices 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946;
- Nomination des commissaires aux comptes pour l'exerctee 1947. Réélection, s'il y a lieu, d'admi-n'straleurs sortis au tirage ;
- Quitus aux administrateurs, s'il y a lleu;
- 6° Divers.

Le Conseil d'Administration.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Européenne de Participations industrielles sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, par application de l'ar-ticle 27 des statuts, à Monte-Carlo, au stège social, 2, boulevard de France, le 27 août 1947, à 11 beures et demie du matin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Examen d'une proposition de réduction du capital à dix millions de francs ;
- Modification correspondente de l'article 7 qui m-dique le moutant du capital accial

Le Conseil d'Administration.

Elude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notalre 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME .

DITE

LE TRIBOU

Au Capital de 1.000,000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrèlé de S. Ewc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 juillet 1947.

1. - Aux termes de deux actes reçus en brevet par Me Auguste Sellimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 23 novembre 1946 et 13 juin 1947, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER. Formation — Dénomination — Objet Slège - Durée.

Article Premier.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuis.

Cette société prend la dénomination de « LE TRIBOU-

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en lout autre endroit de la Principaulé de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principanté de Monaco, qu'à l'étranger :

1°) La fabrication l'achat et la vente eu gros et au détail, en Principaulé et à l'Etranger :

a) d'articles de jeux et joueis et notamment de ceux dénommés « Triboulet » ;

b) d'articles de publicité, urlicles souvenir et de ba-

2°) Toutes opérations concernant l'édition, la publi-cation et la diffusion, en Principauté et à l'Etranger, d'ouvrages relatifs aux jeux et jouels et de livres pour enfants.

3°) L'acquisition, la cession et l'exploitation de brevels, licences et drolts se rapportant aux articles cidessus désignés,

4') La prise à bail de locaux, l'acquisition de tous fonds et immeubles pouvant servir à cette exploitation et d'une manière générale toules les opérations commerciales, industriclies, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La création dans la Principaulé de Monaco, d'établis-sement industriel et commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive. sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II. Fonds social — Actions.

Art. 4

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANOS.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune.
Toutes à souscrire et à libérer en espèces.
Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les preportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Admir istration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

Art. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont obligatoriement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne dé à actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Admánistration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra cèder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la société

sera tenu d'en lane par teure recommunece, la ucuaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de
la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation on le refus du
transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au
consideration de direct une personne oblysique ou morale cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action, et qui; pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

ordinaire.

A défaut l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant ou du cessonnaire, proposé par lui, de transférer sur ses registres, les litres au nom de celui-ci. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toules cessions même réultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et

numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée et apposée au moyen d'une griffe.

Art. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations atlachés à l'action suivent le litre dans quelques mains qu'il

passe.
Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après : Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est ienu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III. Administration de la société.

Art. '7.

La société est administrée par un Conseil d'Adminis tration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de teur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.
Chaque administrateur doit être propriétaire de vingteinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, mallénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne pent valablement délibérer que si la totalité de ses

membres est présente,

S'il est composé de pins de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix celle du Président est prépendérante. Dans le cas où le nonbre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis,

Les délibérations du Conseil sont constatées par des proces-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance, et par un autre administrateur ou par la majorité des membres

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice on ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administra-

Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limi-tation et sans réserve, par l'administration et pour la cestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi on par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Consell, peut en outre, conférer des pouvoits à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle, un on plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres,

as administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirma-tion de la première Assemblée Générale annuelle. De sième si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine assemblée générale procèce à sine nomination definitive.

Art. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires tes mandats sur les randaters, acceptations ou acquis c'el-tets de commerce, sont signés par tont administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation on nonvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux adminis-trateur quelequeurs. trateurs quelconques

TITRE IV. Commissaires aux comptes.

Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaines aux comples dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvers les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions, légales et statulaires régissant son fonctionnement gissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction penduit trois exercices consecutifs. Toutefois, leurs préro-gatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en eas d'urgence, convoquer

Passemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empéchement de ceux-ci.

Les commissaires récoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V. Assemblées Générales.

Art. II.

Les actionnaires sont rénnis, chaque année en Assemblée Générale, par le Couseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées Des Assemblées Generales peuvent etre convoquees extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'orgence. D'antre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt craprès, visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées Générales sont fules seize jours au moins à Pavance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délui de convocation peut étre réduit à luit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tons les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque-actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède on représente de fois une action.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administra-teur délégué par le Conseil, ou par un actionnafre désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

li est tenu une fenille de présence, qui est signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Art. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Adminis-tration si la convocation est faite par lui ou par celut qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porlé que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social. Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre lu jour.

Art. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Le copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire ou justice ou allleurs, sont signés soit par le Président du Consell d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux administrateurs. Après la dissolution de la société et pendant la liqui-dation, ces copies ou extraits sont signés par le ou.

les liquidateurs.

Art. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordi-naire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les action naires, même les absents et dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour d'alibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capiral social.

representant le quart au moins du capita social.

Si celte condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes pescrites par l'article onze, Dans cette seconde réunon les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent poster que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première pétude. réuniou.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du n'Assemble Generale oramaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur le stuation de la société, sur le bitan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération confenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nutlité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Admi-nistraleurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administra-Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administra-tion, i litre de jetous, aiusi que celle des commissaires. Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'As-semblée Générale Extraordinaire. Enfin, elle confère au Conseil les autorisations néces saires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants. Elle peut confèrer tous peuvoirs à telle persenne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés

Les délibérations de l'Assemblée Générale extracrdi-naire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuis toutes modifications quelles qu'elles soient, auto-risées par les lois sur les sociétés. L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Tonie assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une moditation quelconque des status ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capi-

lal social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée il en est convoqué une seconde, à un mois au plus lot de la première, et durant cet intervalle, il

est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibèrer et qui doivent être identiques à ceux qui étaien soumis à la première assentiale.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valable-ment que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être échangé.

TITRE VI.

Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

Art. 21.

L'année sociale commence le premier lévrier et finit le trente-et-un janv'er de chaque année.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-hult.

Art. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la socété. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la so-ciété. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés né-cessaires par le Consell d'Administration. Le passit deit etre décompté à la valeur nomantle, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes,

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés a cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des fitres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire défivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

Art. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inven-taire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérès, amortissements, constituent les béné-

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

- 1. Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obliga-toire lorsque le fonds de réserve a atieint une somme égale au dixième du capital social. Il repeand son cours si la réserve vient à être entamée.
- La somme nécessaire pour fournir aux actions. a fitre de premier dividende, cinq pour cent des som-mes dont elles som libeliées et non amorties sans que. si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires putssent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante:

Dix pour cent au Conseil d'Administration,

Et quaire-vingt-dix pour cent aux actionna res

El quare-vingi-dix pour cent dix accountairs. Toulefois, l'Assemblée Généralg ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décides le prélèvement sur ce solde des sommes qu'elle juge convençue de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de reserve extraordinaire et de prévoyance.

A CONTRACT OF THE PARTY OF THE

TITRE VII. Dissolution - Liquidation.

A1t. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenn de provoquer la reunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnatreinfon de l'Assemble defendre de tots les actionners. à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, reunir les conditions fixées aux articles douze, dixneuf et vingt ci-dessus,

Art. 25.

A l'expiration de le société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposi-tion du Conseil d'Administration, le mode de liquida-tion et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle

détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met ûn aux fonctions des administrateurs et des commissaires mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la

Equidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle confore, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spe-aux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liqui-dateur on l'un des liquidateurs; en cas d'absence du on les liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs, elle ent elle-meme son President.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même a l'amiable, tout l'actif de la société el d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur-celle qualité, les pouvoirs les plus étendus y comprisceux de traiter, transiger, comprometire, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans patement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée déparable extraordinaire, faire, l'apport à une autre soréchérale extraordinaire, faire l'apport à une autre so-ciénérale extraordinaire, faire l'apport à une autre so-ciété de la totalité ou d'une partie des biens, droits et chligations de la société dissoute, ou consentir la ces-sion à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le réglement du passif et des charges de la société, le produit nel de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si et amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est

separti aux actions.

TITRE VIII. Contestations.

Art. 26.

Tontes contestations qui penvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ces affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux de la Principaulé de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire dont faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations on significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsleur le Procurcur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

Art. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2. — Que toutes les actions à émetire auront été sous-crites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté per une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux. 3. Et qu'une assemblée générale convoquée par le

Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pontra n'être que de trois jours el même sans délei si tous les souscripteurs sont présents ou dûment re-

présentés, qura : a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux comptes.
Enfin, approuvé les présents statuts.
Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital sociat, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Art. 28

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 29 juillet 1947, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco. par acte du 6 août 1947, et un extrait analytique succinct iles Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 août 1947.

LE FONDATEUR.

Etude de Mo Jean-Charles Rey Docteur en Droit, Notaire 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

IMPEREAL

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- 1. Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 28 novembre 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « IMPEREAU », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, notam-
- 1° de porter le capital social de 1.000.000 de frs à 4.000.000 de frs en élevant de 1.000 frs à 4.000 frs la valeur nominale des actions composant actuellement ce capital ;
- 2° de modifier les articles 6, 25 et 37 des Statuts de ladite Société.

- II. L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 28 novembre 1946, avec les pièces y annexées, a été adressé aux fins d'approbation le 2 Décembre 1946, à M. le Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Economie Nationale au Ministère d'Etat, qui en a délivré récépissé, le même jour sous le n° 570. jour, sous le n° 570.
- III. L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 novembre 1946, ont été approuvées par Arrèlé de Son Excellence M. le Ministre d'Elat de la Principanté de Monaco, en date du 4 mars 1947, publié au « Journal de Monaco », feuille nº 4.665 du jeudi 13 mars 1947, avec rectificatif publié audit « Journal de Monaco », feuille n° 4.676 du jeudi 29 mai 1947.
- IV. L'original du procès-verbal de l'Assemblée Gé-nérale extraordinaire du 28 novembre 1946 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signalures, au rang des minutes de Mo REY, notaire soussigne, par acte du 3 juin 1947; à cet acte sont également annexées les pièces constitunt la convocation et la constitution régnlières de ladite Assemblée, l'ampliation de l'Afrèté Mi-nistériel d'autorisation et deux exemplaires du « Journal de Monaco», l'un contenant la publication dudit Arrêté Ministériel et l'autre un rectificatif de ladite publication.
- V. L'augmentation de capital de 3.000.000 de frs décidée par la délibération de l'Assemblée Générale ex-traordinaire précitée du 28 novembre 1946, a été réalisée par six souscripteurs, par libération complète des actions de 4.000 frs chacune de valeur nominale composant le capital social et qu'il a été versé par chaque souscriptenna social et un a cite verse par chaque solstennaten, con litre d'augmentation de capital, le complément du nominal de chaque action, soit 3.000 frs par action et au total la somme de 3.000.000 de frs, ainsi que le constate un acte dressé, le 3 juin 1947, par M° REY, notaire soussigné.
- VI. Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 17 juin 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monegasque « IMPEREAU » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité :
- n) reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant acte précilé du 3 juin 1947 de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement total du capital souscrit, soit de 3.000.000 de francs;
- b) modifié, en conséquence des résolutions qui pré-cèdent, le premier alinéa de l'article 6 des Statuls.

Article 6.

- « Premier alinéa: Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS. It est divisé « en mille actions de quatre mille francs chaenne de « valeur nominale, toutes à souscrire en espèces et à « libérer : un quart, lors de la souscription, et le surplus « en une ou plusieurs fois, suivant décision du Conseil « d'Administration.
 - « Les autres ailnéas de l'article 6 sans changement.
- c) et remplacé, par les textes suivants, la rédaction des articles 25 et 37 des Statuts.

Article 25.

- « L'Assemblée Générale nomme, dans les conditions « prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mit neus « cent quarante-cinq, un ou deux commissaires aux « comptes titulaires ; elle a aussi la faculté de désigner « un ou deux commissaires suppléants suivant le nom-« bre des commissaires en exercice, lesquels ne peuvent « agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-« cl.
- « Les commissaires sont désignés par les actionnaires « pour une période de trois exerclées consécutifs ; tou-

- « tefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date « de l'Assemblée Générale qui les reinplacera. « Les commissaires sont chargés d'une mission géné-« rale et permanente de surveillance avec les pouvoirs « les plus étendus d'investigation portant sur la régu-« larité des opérations et des comptes de la Société et « sur l'observation des dispositions légales et statutaires.
- « Ils vérifient la caisse et les valeurs disponibles ou « négociables de la Société, ainsi que les méthodes sui-« vies pour l'évaluation de l'actif et du passif pour la « discrimination des charges et produits nets de la So-« ciété ».

Article 37.

« Premier alinéa, sans changement,

- « Deuxième alinéa: Il est, en outre, établi, chaque « année conformément à l'article II du Code de Com-« merce Monégasque, un inventaire contenant l'indica-« tion de l'actif et du passif de la Société.
 - Le reste de cet alinéa est supprimé
- « Troisième ailnéa: Cet inventaire, le bilan et le « compte de pertes et profits sont mis à la disposition « des commissaires aux comptes deux mois avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui « est dit l. l'article 25 ci-dessus.
- « Its sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant « qu'il y a lieu, les apprenve on en demande le re-« dressement,
- « Quatribme alinéa: Quinze jours au moins avant la « réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout action« naire peut prendre, au siège social ou dans tout autre « lieu indiqué dans l'avis de convocation, communi« cation ou copie de la liste des actionnaires, du bilau. « du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil « d'Administration, du rapport du ou des commissaires « aux comptes et, généralement, de tous documents qui, « d'après la loi, doivent être communiqués aux actionmaires
- Oinquième alinéa: A toute époque de l'année, tout « actionnaire on tout mandataire d'un actionnaire peut « prendre connaissance on se faire délivrer copie, au « slège social des procès-verbaux de toutes les assem-» blées générales qui ont été tenues dans les trois der-nières années, ainsi que de fons documents soumis à « ces Assemblées »:
- VII. L'original du procès verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1947, avec les pièces y annexées, constalant su convocation et sa consd'écriture et de signatures, au rang des minutes de M° REY, notaire soussigné, le 3 juillet 1947, ainsi que te constate un acte dressé par lui, le même jour.
- VIII. Une expédition de l'acte de dépôt du 3 juin 1947 et des pièces y annexées, ainsi qu'une expédition de l'acte susdit, du même jour portant déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital dont s'agil, avec les pièces y annexées, ont été déposées, le 23 juin 1947, au Greffe Général des Tribunaux de la Principaulé de Monaco et une expédition de l'acte de dépôt précité du 3 juillet 1947 et des pièces y annexées, a été déposé le 4 août 1947 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
- Pour extrait publié en conformité de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 4 mars 1947.

Monaco, le 7 août 1947.

(Signe): J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portantienuméro 22.400.

Heret du Gerele des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M* Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 piillet 4946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.844, 47.248.

Exploit de Mª Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56,972.

Exploit de M° Jean-1. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mèr et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432,395 à 432,399.

Exploit de M. F. Pissarello, huissier à Mosaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Chaqulèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cerrele des Etrangers à Mosaco portant les munéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M. F. Pissarello, lauissier à Monace, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anenyme des Bains J. Mer et du Gercle des Etrangers à Monaco, portant les numétes 23.369, 63.821.

Exploit de Mº Jean-J. Marquet, luissier à Monaco, en date du 3 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquiémes d'Actions de la même Société portant les numéros 131.690, 431.691 431.692.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, luissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Chiquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.410, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.663, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.240, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430,224, 430.225.

Exploit de M* Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 septembre 1946. Ginq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Meret du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.458 à 428.462.

Exploit de Mª Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons nº 105 d'intérêt à échéance du 1ª novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Gerele des Etrangers à Monaco, portant les núméros 40.989, 57.615, 57.616, 341.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 388.941, 377.803, 339.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, luissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers. à Monaco, Coupons n° 105, portant le numero 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Corcle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M. F. Pissarello, huissier, à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Ettangérs à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M. Jean-J. Marquet, huissler à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des llains de Mer et du Cèrcle des Etrangers à Monaco, porlant les numéros 2.073, 3.388. 19.392, 19.966, 23.515, 24.244 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097,

Titres frappés d'opposition (sulle),

 $\begin{array}{c} 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, \\ 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.978, \\ 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 388.697 & 358.699, \\ 358.701 & 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 & 959.751, 361.761, \\ 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, \\ 391.970, 394.409 & 394.413, 402.200, 402.201, 449.524 & 449.540, \\ 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.902, \\ 434.725 & 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 & \\ 451.610, 455.324 & 455.327, 456.484, 457.753 & 457.755, 458.440, \\ 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, \\ 466.396, 466.397, 495.712 & 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, \\ 502.679 & 502.681, 507.038 & 507.041, 509.525 & 509.527, 511.688, \\ 513.757 & 513.765 & \\ \end{array}$

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 27,822, 45,301.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 %, 1935 de £ 10 de là Société Anonyme des Bains de Mer et du Gercle des Etrangers a Monaco, portant le numéro 11.359.

Exploit de M^{*} F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 decembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Môr et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numères 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.840, 64.460, 64.560 à 64.571. 61.732, 64.748à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de Mª Jenn-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.426 et Trois Cinquièries d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M* Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant es numéros 42,407, 46,196.

Exploit de M° Jean-J. Marquel, Insissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièries d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Eltrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M. Jean-J. Marquel, aussier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portent les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M° Jean-J. Marque: liuissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Soriété Anonyme des Bains de Mer et du Gerele des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5,662, 6.874, 14,682, 24,590. 32.091, 40.316, 42.851, 49.883 61.182, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M' Jean-J. Marquel, huissier à Monaco, en date du 6 février 1917. Une Obligation 5%, 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17,754.

Exploit de M. Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947, Deux Chiquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Gercle des Etrangors à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, hulssier à Monace, en date du 45 fèvrier 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monace, portant les numéros 354,789, 357,408, 357,409, 473,203, 473,204.

Exploit de M. Jean-J. Marquet, huissier à Monace, en date du 26 février 1947. Un Cinqulème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Gercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la mème Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1 ma 1944.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M. Pissarello, huissiet à Monaco, en date du 26 février 1937. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Corcle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21,463, 42,387 et de Trois Cinquientos d'Actions de la même Société portant les numéros 431,745, 431,748, 431,749.

Exploit de M^{*} Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cliquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer'et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Mainlevées d'opposition,

Exploit de M. Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonymo des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55,316 et 366.563.

Exploit de M* Jean-J. Marquet, nuissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Clinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1,901,14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Acilons de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercie des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Ltrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303,408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23,469 et 25,548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431,690 à 431,692.

Le Gérant: Charles MARTINI

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIN

SERRURERIE-FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

- 8, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL
- 18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

LE COURRIER DE LA PRESSE Fondé en 1889

LIT TOUT"

"RENSEIGNE SUR TOUT"
CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES
JOURNAUX, REVUES
ET PUBLICATIONS
DE TOUTE NATURE

Paraissant en France et à l'Étranger et en fournit les extraits sur tous sufets et Personnalités Carculaire explicative et Tarifs envoyés Franco

CH. DEMOGEOT, DIRECTEUR 21, BOULEVARD MONIMARTRE, PARIS (20)

POUR LOUER OU ACHETER

immoubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GENERAL

Prête Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit Fondée en 1807

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024,78

Imprimerie Nationale de Monaco, - 1947.